

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée, greffière de la Ville de Rosemère, que lors de la séance ordinaire du Conseil municipal qui se tiendra **le 13 octobre 2020, à 19 h 30**, en la salle des délibérations du Conseil municipal, 100, rue Charbonneau, Rosemère, le Conseil statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

SITE CONCERNÉ : Lot 2 778 088 – 280, rue Avalon

NATURE : Pente de toit et pourcentage des matériaux nobles en façade

EFFETS : Une décision favorable du Conseil municipal aurait pour effet de permettre :

- un toit plat pour l'agrandissement prévu en cour latérale, alors que l'article 68 du Règlement 801 - Zonage prévoit que le toit d'un agrandissement doit avoir la même forme et la même pente que le toit du bâtiment principal;
- 40% de matériaux nobles (bois) en façade, alors que l'article 68 du Règlement 801 - Zonage prévoit un minimum de 50% de matériaux nobles en façade.

SITE CONCERNÉ : Lot 2 777 836 – 321, rue Armstrong

NATURE : Hauteur d'une remise

EFFET : Une décision favorable du Conseil municipal aurait pour effet de permettre une remise de 4,85 mètres (16 pi) de hauteur, alors que l'article 82 du Règlement 801 - Zonage permet une hauteur maximale de 3,75 mètres (12 pi).

SITE CONCERNÉ : Lot 2 776 938 – 356, rue Montclair

NATURE : Marge latérale du bâtiment

EFFET : Une décision favorable du Conseil municipal aurait pour effet de permettre une marge de recul latérale (gauche) de 2,62 mètres, alors que le Règlement 801 – Zonage prévoit pour la zone H-69 une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.

SITE CONCERNÉ : Lot 3 005 272 – 261, rue Forestwood

NATURE : Rapport espace bâti versus terrain et distance entre les entrées charretières

EFFETS : Une décision favorable du Conseil municipal aurait pour effet de permettre :

- un rapport espace bâti versus terrain de 18,6%, alors que l'article 170 du Règlement 801 – Zonage prévoit un rapport espace bâti versus terrain maximum de 18%;
- que la distance entre les entrées charretières soit inférieure à 6 mètres, alors que l'article 118 du Règlement 801 – Zonage exige une distance minimale de 6 mètres.

SITE CONCERNÉ : Lot 2 777 481 – 186, rue Corona

NATURE : Marge avant du bâtiment

EFFET : Une décision favorable du Conseil municipal aurait pour effet de permettre une marge avant de 7,2 mètres alors que le Règlement 801 - Zonage exige dans ce cas une marge avant de 12,33 mètres.

SITE CONCERNÉ : Lot 2 780 247 – 595 rue Saint-Émilion

NATURE : Remise en cour avant secondaire

EFFET : Une décision favorable du Conseil municipal aurait pour effet de permettre une remise en cour avant secondaire, alors que le Règlement 801 - Zonage stipule que les remises sont autorisées uniquement dans les cours latérales et arrière.

Considérant le contexte actuel, tout intéressé pourra se faire entendre relativement à ces demandes par voie électronique en adressant les commentaires par courriel à permis.inspections@ville.rosemere.qc.ca au plus tard le 13 octobre 2020 à 15 h. D'autres détails sur la prise de commentaires seront précisés lors de cette séance qui sera diffusée sur la plate-forme habituelle.

FAIT À ROSEMÈRE CE 28 SEPTEMBRE 2020.

La greffière,

Me Catherine Adam